

STATUTS REFONDUS
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC, 1941

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE
LA LOI 5 GEORGE VI, CHAPITRE 15

REVISED STATUTES
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC, 1941

PROMULGATED AND PUBLISHED IN VIRTUE
OF THE ACT 5 GEORGE VI, CHAPTER 15

VOLUME I



QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR—PRINTED BY
RÉDEMPTI PARADIS

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

1941



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

AN ACT RESPECTING INQUIRIES AS TO PUBLIC MATTERS

- Titre abrégé.** 1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des commissions d'enquête*. S. R. 1925, c. 8, a. 1.
- 1.** This act may be cited as the *Public Inquiry Commission Act*. R. S. 1925, c. 8, s. 1.
- Nomina-tion de commis-saires.** 2. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête. S. R. 1925, c. 8, a. 2; 16 Geo. V, c. 12, a. 1; 5 Geo. VI, c. 20, a. 1.
- 2.** Whenever the Lieutenant-Governor in Council deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning any matter connected with the good government of the Province, the conduct of any part of the public business, the administration of justice or any matter of importance relating to public health, or to the welfare of the population, he may, by a commission issued to that effect, appoint one or more commissioners by whom such inquiry shall be conducted. R. S. 1925, c. 8, s. 2; 16 Geo. V, c. 12, s. 1; 5 Geo. VI, c. 20, s. 1.
- Serment.** 3. Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable le serment suivant, devant un juge de la Cour supérieure:
3. The commissioners so appointed shall, before acting, take the following oath of office before a judge of the Superior Court:
- “Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions de la Loi des commissions d'enquête, (chap. 9 des Statuts refondus, 1941) au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide!” S. R. 1925, c. 8, a. 3.
- “I, A. B., do swear that I will exercise and perform the powers and duties vested in me by the provisions of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9 of the Revised Statutes, 1941), according to the best of my knowledge and judgment. So help me God.” R. S. 1925, c. 8, s. 3.
- Secrétaire.** 4. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un secrétaire de la commission.
4. The Lieutenant-Governor in Council may also appoint a secretary to the commission.
- Person-nel.** Les commissaires peuvent, avec l'autorisation du procureur général, employer des sténographes, commis et messagers.
- The commissioners may, with the authorization of the Attorney-General, employ stenographers, clerks and messengers.

| | | | |
|------------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Dépen- ses. | Ils peuvent aussi faire les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs. | They may also incur such further ex- penses as may be necessary for the per- formance of their duties. | Expenses. |
| Rémuné- ration. | La rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 8, a. 4. | The salaries of the commissioners, secre- tary, stenographers, clerks and messengers shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 8, s. 4. | Salaries. |
| Séances. | 5. Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie. | 5. The commissioners shall, within a reasonable time after their appointment, hold meetings for the purposes of the inquiry, at the place where the necessary information is to be obtained. | Meetings. |
| Avis. | Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée. | They shall give notice of the time and place of their first meeting, in two French and two English newspapers published nearest to the place of meeting. | Notice. |
| Ajourne- ments. | Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le procureur général. S. R. 1925, c. 8, a. 5. | The commissioners shall not adjourn the inquiry for a period of more than one week, unless they be duly authorized to that effect by the Attorney-General. R. S. 1925, c. 8, s. 5. | Adjourn- ments. |
| Enquête. | 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée. | 6. The commissioners may, by all such lawful means as they may think best fitted to discover the truth, inquire into the matters referred to them for investiga- tion. | Inquiry. |
| Rapport. | Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. S. R. 1925, c. 8, a. 6. | As soon as the inquiry is completed, they shall report the result, with all evi- dence taken during the inquiry, to the Lieutenant-Governor in Council, who shall order such action to be taken in the matter as shall be warranted by the evidence and report. R. S. 1925, c. 8, s. 6. | Report. |
| Pouvoirs des com- missaires. | 7. La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme. S. R. 1925, c. 8, a. 7. | 7. A majority of the commissioners must attend and preside at the hearing of witnesses, and they, or a majority of them, shall have, with respect to the pro- ceedings upon the hearing, all the powers of a judge of the Superior Court in term. R. S. 1925, c. 8, s. 7. | Powers of commis- sioners. |
| Indemni- tés aux juges. | 8. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, nonobstant toute loi à ce contraire, telle indemnité qu'il jugera convenable aux juges de la Cour du banc du roi et de la Cour supérieure nommés commissaires sous l'autorité des articles précédents. S. R. 1925, c. 8, a. 8. | 8. Any law to the contrary notwith- standing, the Lieutenant-Governor in Council may grant such indemnity as he shall deem advisable to judges of the Court of King's Bench and of the Superior Court, appointed commissioners under the preceding sections. R. S. 1925, c. 8, s. 8. | Indem- nity to Judge. |

Assignation des témoins.

9. Les commissaires, ou l'un deux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, au lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Comparution des témoins.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Assermentation.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage. S. R. 1925, c. 8, a. 9.

Défaut de comparaitre.

10. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpoena*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice. S. R. 1925, c. 8, a. 10.

Refus de répondre.

11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, est censé commettre un mépris de cour et est puni en conséquence.

Immunité des témoins.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi de la Législature, si les commissaires lui ont donné un certificat établissant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre, et qu'elle a donné des réponses complètes et véridiques à la satisfaction desdits commissaires. S. R. 1925, c. 8, a. 11.

9. The commissioners or any of them may, by a summons under his or their hand or hands, require the attendance before them, at a place and time therein specified, of any person whose evidence may be material to the subject of inquiry, and may order any person to bring before them such books, papers, deeds and writings as appear necessary for arriving at the truth.

Summoning of witnesses.

Every such person shall attend and answer all questions put to them by the commissioners touching the matter to be inquired into, and shall produce, before the commissioners, all books, papers, cheques, promissory notes, deeds and writings, required of him, and in his custody or control, according to the tenor of the summons.

Persons to attend.

The commissioners or any one of them may require the usual oath or affirmation from every person examined before them, and may administer the same. R. S. 1925, c. 8, s. 9.

Taking of Oath.

10. Any person on whom any summons has been served, in person or by leaving a copy thereof at his usual residence, who fails to appear before the commissioners, at the time and place specified therein, may be proceeded against by the commissioners in the same manner as if he had failed to obey any subpoena or any process lawfully issued from a court of justice. R. S. 1925, c. 8, s. 10.

Default to appear.

11. Any person refusing to be sworn when duly required, or omitting or refusing, without just cause, sufficiently to answer any question that may be lawfully put to him, or to render any testimony in virtue of this act, shall be deemed to be in contempt of court and shall be punished accordingly.

Refusal to swear.

No answer given, however, by any person so heard as a witness, may be used against him in any prosecution under any act of the Legislature, if the commissioners have given him a certificate establishing that he has claimed the right to be excused from answering, and has given full and truthful answers to the satisfaction of the said commissioners. R. S. 1925, c. 8, s. 11.

Protection of witnesses.

Refus de produire documents.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances. S. R. 1925, c. 8, a. 12.

12. If any person refuse to produce, before the commissioners, any paper, book, deed or writing in his possession or under his control which they deem necessary to be produced, or if any person be guilty of contempt of the commissioners or of their office, the commissioners may proceed for such contempt in the same manner as any court or judge under like circumstances. R. S. 1925, c. 8, s. 12.

Frais des témoins.

13. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de dix milles de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête. S. R. 1925, c. 8, a. 13.

13. The commissioners may allow to any witness summoned to appear before them, and who resides at more than ten miles from the place of examination, the actual cost of his travelling expenses and cost of maintenance during the time he is detained by the inquiry. R. S. 1925, c. 8, s. 13.

Pouvoir de faire faire des enquêtes.

14. Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, les inspecteurs des prisons, des hôpitaux et autres institutions, tout inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le chef d'un département ou les personnes commises par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13.

14. The Treasury Board and the commissioners named by it, the Provincial Auditor, the inspectors of prisons, hospitals and other institutions, any inspector of registry offices and any inspector of public offices, and each of such inspectors, the head of the department or the persons appointed by him, the Council of Education and each of the Committees thereof and the commissioners appointed by them, the Superintendent of Education, the secretaries of the Department of Education, and school inspectors, shall have, by law, the powers mentioned in sections 9, 10, 11, 12 and 13.

Extension.

Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les mêmes pouvoirs à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux. S. R. 1925, c. 8, a. 14; 16 Geo. V, c. 14, a. 19.

The Lieutenant-Governor may, by order-in-council, whenever he deems it advisable in the interest of the public service, confer the same powers upon any other board, body or person applying therefor, for the purpose of any inquiry to be made by such board, body or person. R. S. 1925, c. 8, s. 14; 16 Geo. V, c. 14, s. 19.

Enquêtes sur emploi des deniers publics.

15. Relativement à toute corporation séculière administrant un hôpital et ayant reçu ou recevant, sous une forme quelconque, une subvention ou un octroi du gouvernement de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la conduite, par une ou des personnes qu'il désigne, de la manière et avec les forma-

15. Respecting any secular corporation administering a hospital and having received or receiving, under any form whatsoever, a subsidy or grant from the Government of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may decree the conducting by one or more persons whom he designates, in the manner and with the

lités et pouvoirs qu'il décrète, de toute enquête sur la façon dont les deniers publics versés à telle corporation ont été, sont ou seront dépensés. S. R. 1925, c. 8, a. 15; 16 Geo. V, c. 12, a. 2; 1 Geo. VI, c. 85, a. 1.

formalities and powers that he enacts, of any inquiry into the way the public moneys paid to such corporation have been, are or will be expended. R. S. 1925, c. 8, s. 15; 16 Geo. V, c. 12, s. 2; 1 Geo. VI, c. 85, s. 1.

Immuni-
té des
commis-
saires.

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. S. R. 1925, c. 8, a. 16.

16. The commissioners shall have the same protection and privileges as are conferred upon judges of the Superior Court, for any act done or omitted in the execution of their duty. R. S. 1925, c. 8, s. 16.

Immu-
nity of
commis-
sioners.

Recours
exclus.

17. Nul bref d'injonction ou de prohibition et nulle autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête. S. R. 1925, c. 8, a. 17.

17. No writ of injunction or prohibition or other legal proceeding shall interfere with or stay the proceedings of the commissioners in the inquiry. R. S. 1925, c. 8, s. 17.

No reme-
dies.

Copies des
déposi-
tions.

18. Des copies certifiées des témoignages reçus par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de dix centins par cent mots. S. R. 1925, c. 8, a. 18.

18. Certified copies of the evidence taken by the commissioners may be obtained by any person applying therefor, on payment therefor at the rate of ten cents per hundred words. R. S. 1925, c. 8, s. 18.

Copies of
evidence.

Durée de
l'enquête.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport, et la limite des frais pour chaque commission; après cette date, toutes les dépenses de la commission doivent cesser. S. R. 1925, c. 8, a. 19.

19. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the date when the commissioners shall complete their labours and reports, and the limit of the expenditure on such commission; after which date all expenses of the commission shall cease. R. S. 1925, c. 8, s. 19.

Comple-
tion of
inquiry.